

Ne pas diffuser directement ou indirectement aux Etats-Unis, au Canada, en Australie, au Japon ou auprès de ressortissants américains

EXERCICE PARTIEL DE L'OPTION DE SURALLOCATION

MISE EN ŒUVRE D'UN CONTRAT DE LIQUIDITÉ AVEC LOUIS CAPITAL MARKETS

30 avril 2018. Vente-unique.com, expert de la vente en ligne de mobilier en Europe, annonce aujourd'hui que, dans le cadre de son introduction en bourse sur le marché Euronext Growth à Paris, Midcap Partners a exercé partiellement l'option de surallocation donnant lieu au placement de 365 015 actions supplémentaires au prix de l'offre, soit 10,70 € par action, pour un montant de 3 905 660,50 €.

En conséquence, le nombre total d'actions Vente-unique.com placées dans le cadre de son introduction en bourse s'élève à 3 431 882 actions (dont 2 777 677 actions existantes cédées et 654 205 actions nouvelles créées) portant ainsi la taille du placement à environ 36,7 M€.

Par ailleurs, conformément à l'article 631-10 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, Midcap Partners, en sa qualité d'agent stabilisateur, indique que :

- elle a réalisé des opérations de stabilisation sur les actions Vente-unique.com (ALVU) ;
- la stabilisation a débuté le 4 avril 2018 ;
- la dernière opération de stabilisation a été effectuée le 27 avril 2018 ;
- les opérations de stabilisation ont été réalisées dans les conditions suivantes :

Date	Prix au plus bas (en €)	Prix au plus haut (en €)
04 avril 2018	10,30	10,46
05 avril 2018	10,28	10,69
06 avril 2018	10,60	10,65
09 avril 2018	10,65	10,65
11 avril 2018	10,65	10,65
12 avril 2018	10,65	10,65
13 avril 2018	10,65	10,65
18 avril 2018	10,65	10,65
19 avril 2018	10,65	10,65
20 avril 2018	10,65	10,65
27 avril 2018	10,60	10,65



Par ailleurs, à compter du 30 avril 2018, Vente-unique.com annonce avoir confié à Louis Capital Markets la mise en œuvre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie établie par l'AMAFI et approuvée par la décision de l'Autorité des marchés financiers du 21 mars 2011.

Ce contrat de liquidité a été conclu pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Il a pour objet l'animation des titres de la société Vente-unique.com sur le marché Euronext Growth à Paris.

Pour la mise en œuvre de ce contrat, les moyens suivants ont été affectés au compte de liquidité :

- 350 000 € en espèces.

Retrouvez toutes les informations sur : bourse.vente-unique.com

A propos de Vente-unique.com

Créé en 2006, Vente-unique.com (Euronext Growth – ALVU) est un expert de la vente en ligne de mobilier en Europe. La société couvre 10 pays (France, Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Suisse) et a livré plus de 1 million de clients depuis son lancement. En 2017, Vente-unique.com a réalisé un chiffre d'affaires de 77 M€, en progression de +13%, et une marge d'Ebitda de 9,2%.

ACTUS finance & communication

Jérôme Fabreguettes-Leib

Relations Investisseurs

vente-unique@actus.fr

01 77 35 04 36

Nicolas Bouchez

Relations Presse

nbouchez@actus.fr

01 77 35 04 37

Information Importante

Le présent communiqué de presse et les informations qu'il contient ne constituent ni une offre de souscription ou d'achat, ni la sollicitation d'un ordre d'achat ou de souscription, des valeurs mobilières de Vente-unique.com aux Etats-Unis ou dans toute autre juridiction dans laquelle l'opération pourrait faire l'objet de restrictions.

Des valeurs mobilières ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis ou à des résidents des Etats-Unis en l'absence d'enregistrement ou de dispense d'enregistrement au titre de l'US Securities Act de 1933, tel que modifié (l'« US Securities Act »). Les actions de Vente-unique.com n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre de l'US Securities Act et Vente-unique.com n'a pas l'intention d'effectuer une quelconque offre publique de ses valeurs mobilières aux Etats-Unis.

Le présent communiqué de presse constitue une communication à caractère promotionnel et non pas un prospectus au sens de la directive 2003/71/EC du Parlement européen et du Conseil (la « Directive Prospectus »), telle que modifiée.

S'agissant des États Membres de l'Espace Économique Européen autres que la France, ayant transposé la Directive Prospectus (chacun étant dénommé l'« État Membre Concerné »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public de titres rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des États Membres Concernés. Par conséquent, toute offre d'actions nouvelles ou existantes de la Société ne pourra être réalisée dans l'un ou l'autre des États Membres Concernés, autre que la France, sauf conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus et/ou des réglementations applicables dans l'État Membre Concerné.

**Expert de la vente en ligne
de mobilier en Europe**



Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression « offre au public » d'actions nouvelles ou existantes de la Société dans l'un ou l'autre des États Membres Concernés signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et les actions nouvelles ou existantes de la Société objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider de souscrire ou d'acheter ces actions nouvelles ou existantes de la Société, telle que cette définition a été, le cas échéant, modifiée dans l'État Membre considéré par toute mesure visant à transposer la Directive Prospectus dans cet État Membre.

Au Royaume-Uni, le présent document ne constitue pas un prospectus approuvé au sens de l'article 85 du Financial Services and Markets Act 2000 tel qu'amendé (le « FSMA »). Il n'a pas été préparé conformément aux Prospectus Rules émises par le UK Financial Conduct Authority (le « FCA ») en application de l'article 73A du FSMA et n'a pas été approuvé ni déposé auprès du FCA ou de toute autre autorité compétente pour les besoins de la Directive Prospectus. Les actions nouvelles ou existantes de la Société ne peuvent être offertes ou vendues au public au Royaume-Uni (au sens des articles 85 et 102B du FSMA), sauf dans les hypothèses dans lesquelles il serait conforme à la loi de le faire sans mise à la disposition du public d'un prospectus approuvé (au sens de l'article 85 du FSMA) avant que l'offre ne soit réalisée.

Au Royaume-Uni, le présent document est destiné uniquement aux personnes qui (i) ont une expérience professionnelle en matière d'investissements visées à l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (tel qu'amendé, the « Financial Promotion Order »), (ii) sont visées à l'article 49(2)(a) à (d) (« high net worth bodies corporate, unincorporated associations etc. ») du Financial Promotion Order, ou (iii) auxquelles une invitation ou une incitation à s'engager dans une activité d'investissement (au sens de l'article 21 du FSMA) relative à l'émission ou à la vente de titres peut être légalement communiquée par une personne autre qu'une personne autorisée au sens de l'article 31 du FSMA et, lorsque le contenu de la communication concernée n'a pas été approuvé pour les besoins de l'article 21 du FSMA, par une telle personne autorisée (toutes ces personnes étant dénommées ensemble les « Personnes Qualifiées »). Ce document est destiné uniquement aux Personnes Qualifiées et ne doit pas être utilisé par des personnes qui ne seraient pas des Personnes Qualifiées. Tout investissement ou activité d'investissement auxquels le présent document se réfère est accessible au Royaume-Uni seulement aux Personnes Qualifiées et ne pourra être proposé ou conclu qu'avec des Personnes Qualifiées. La diffusion, la publication ou la distribution du présent communiqué de presse dans certains pays peut être sujette à des restrictions en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur. En conséquence, les personnes présentes dans ces pays et dans lesquels le présent communiqué de presse est diffusé, publié ou distribué doivent s'informer et se conformer à ces lois et règlements.

Les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risques décrits au chapitre 4 « Facteurs de risques » du document de base et notamment les risques liés à l'importance de la relation entre la Société et les entités du groupe CAFOM développés à la section 4.3.1.

